AW

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 41.847/4
DU 4 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 6 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. À l'alinéa 1er, doivent uniquement être mentionnées les dispositions du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet, à savoir, les articles 20, 21, § 3, et 24, § 1er.

2. À l'alinéa 2, doivent être mentionnées les dispositions du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet, à savoir les articles 18 et 20.

Dispositif

Article 2

La mention que les subventions sont dues "dans les limites budgétaires prévues à cette fin" est une restriction incompatible avec l'article 21 du décret du 20 décembre 2001 qui est, quant à lui, formulé de manière inconditionnelle [(1)].

---

(1) Voir l'avis 33.330/4, donné le 3 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Cette mention doit donc être omise.

En outre, dans le paragraphe 2 de l'article 3, en projet, il convient d'écrire "sur la base".

La chambre était composée de

Messieurs	R.	ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE R. ANDERSEN